

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2021

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la délibération du Conseil Départemental du Gers en date du 22 octobre 2021;

CONSIDERANT que la Banque Alimentaire du Gers participe à la lutte contre l'exclusion des personnes en difficulté et notamment l'aide alimentaire,

Il est conclu

ENTRE

- le Département du Gers, représenté par Monsieur Philippe MARTIN, Président du Conseil Départemental,

ET

- la Banque Alimentaire du Gers, association régie par la loi 1901, représentée par son Président, Monsieur Pierre BUFFO,

LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 :

La Banque Alimentaire du Gers est un acteur majeur pour soutenir les publics en difficulté, notamment par son action spécifique en terme d'aide alimentaire. De plus, elle s'investit pleinement dans le projet départemental de plateforme alimentaire « Gers Solidaire ». Aussi, le Département souhaite lui apporter son soutien pour garantir la poursuite de son action.

Article 2 :

L'association a pour objet principal d'apporter, sur l'ensemble du département, une aide alimentaire aux personnes les plus démunies en partenariat avec des associations et organismes sociaux. Cette aide vise à promouvoir une alimentation de qualité et créatrice de lien, facteur d'insertion pour ces personnes.

A cette fin, la Banque Alimentaire du Gers :

- adhère à la Fédération Française des Banques Alimentaires,
- prospecte et collecte des produits alimentaires, sans acheter, et en luttant contre le gaspillage,
- organise chaque année une collecte dite « nationale » en mobilisant les associations partenaires et des bénévoles occasionnels,
- privilégie les denrées permettant une alimentation diversifiée, équilibrée et régulière,
- transporte et distribue ces denrées, avec le souci du partage, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire,
- se dote des ressources et compétences nécessaires en faisant essentiellement appel au bénévolat et développe les savoir-faire par des programmes de sensibilisation et de formation,
- collabore avec les autres Banques Alimentaires au sein d'une organisation territoriale de réseau pour optimiser les ressources et échanger les bonnes pratiques,
- participe activement au projet départemental de plateforme d'aide alimentaire « Gers Solidaire » qui doit permettre, notamment, de mutualiser les frais de fonctionnement.

Article 3 :

Le Département, par les compétences qui lui sont dévolues, est partenaire des acteurs qui œuvrent dans le secteur social. A ce titre, il s'engage à soutenir les actions conduites par la Banque Alimentaire du Gers par l'attribution d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 32 000 € au titre de l'année 2021.

Cette subvention sera versée à la signature de la présente convention.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65, article 6574, fonction 58 (LC 2659) du budget départemental.

Article 4 :

La Banque Alimentaire du Gers produira, au plus tard le 28 février de l'année suivante :

- le bilan financier de l'année, qui présentera les comptes arrêtés au 31 décembre,
- le rapport d'activité.

Article 5 :

La Banque Alimentaire du Gers mettra à disposition du Département toutes les informations nécessaires à la vérification du bon emploi de ce concours financier.

Article 6 :

La Banque Alimentaire du Gers s'engage à se mettre en cohérence avec la politique de communication du Département, par le programme d'actions suivant :

- le concours financier du Département devra être mentionné par l'association au moyen de supports de communication,
- l'association s'engage à publier l'annonce du présent partenariat dans une prochaine lettre d'information et/ou dans un communiqué,
- l'association s'engage à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Département du Gers, conforme à sa charte graphique, téléchargeable sur le site www.gers.fr. S'il en dispose, l'association doit également faire figurer sur son site

Internet, en bonne place, le logo du Département du Gers et un lien vers le site www.gers.fr.

- l'association s'engage à faire état du soutien du Département dans toute publication ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec la subvention. Elle s'engage également à développer la communication de ses projets en étroite concertation avec le Département pour tout événement presse et opération ponctuelle,

- l'association s'engage, avant la publication de ses différents supports de communication, à faire valider par le Département du Gers tous ceux qui le concernent,

- l'association s'engage à fournir au Département tout document prouvant l'utilisation de son soutien financier (documents de communication, bilan du projet ou de l'opération menée, rapport d'activité de l'exercice concerné ...) dans les 12 mois suivant le versement des fonds,

- l'association transmettra au Département le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

En cas de non-respect de ces clauses, l'association encourt le risque d'un rappel du Département. En cas de non-rectification, le Département se réserve le droit de ne pas renouveler son partenariat.

Article 7 :

La présente convention prend effet à la signature par les deux parties. Elle est conclue au titre de l'année 2021.

Article 8 :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à AUCH, le

**Le Président du Conseil
Départemental du Gers,**

**Le Président de la Banque
Alimentaire du Gers,**

Philippe MARTIN

Pierre BUFFO



AVENANT FINANCIER n° 2

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la convention triennale d'objectifs et de moyens signée le 27 août 2019,
- VU la délibération du Conseil Départemental du Gers en date du 22 octobre 2021 ;

EST ARRETE ENTRE :

- Le Département du Gers, représenté par Monsieur Philippe MARTIN, Président du Conseil Départemental du Gers,

ET

- L'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Gers (CIDFF), représentée par sa Présidente, Alda LESOUPLE

LA DISPOSITION SUIVANTE :

Article unique :

Conformément à l'article 9 de la convention susvisée, le présent avenant a pour objet d'attribuer une dotation financière d'un montant de 19 000 euros à l'Association « Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles » du Gers, se répartissant comme suit :

- 12 000 € au titre de la subvention de fonctionnement global ;
- 3 000 € pour les actions de médiation familiale ;
- 4 000 € pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Information, de Consultation ou de Conseil Familial (EICCF).

Cette subvention sera versée à la signature du présent avenant.

Fait à Auch, le

**Le Président du Conseil
Départemental du Gers,**

**La Présidente du Centre d'Information sur les
Droits des Femmes et des Familles du Gers,**

Philippe MARTIN

Alda LESOUPLE